

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2025TALCH20 / 00028**

Audience publique du jeudi vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq.

### **Numéro TAL-2021-06138 du rôle**

#### **Composition :**

Béatrice HORPER, vice-président,  
Hannes WESTENDORF, juge  
Noémie SANTURBANO, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **E n t r e**

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 21 juin 2021,

comparaissant par Maître Mireille JAMMAERS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### **e t**

1. PERSONNE1.), prise en sa qualité d'associée de la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE2.), prise en sa qualité d'associée de la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, demeurant de fait à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, établie à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **Le Tribunal :**

Vu l'ordonnance de clôture du 20 mars 2025

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 mars 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 20 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 20 mars 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 21 juin 2021, la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-06138 du rôle et soumise à l'instruction de la 20<sup>e</sup> section.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du 20 janvier 2025, comportant la mention « lu et approuvé. Bon pour désistement d'action et d'instance » signée par PERSONNE3.), le gérant de la société SOCIETE1.) SARL, cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) suivant l'exploit d'huissier de justice du 21 juin 2021 et partant également de l'instance pendante devant le tribunal d'arrondissement et portant le numéro TAL-2021-06138 du rôle.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule

manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action signée par le gérant de la société SOCIETE1.) SARL et par ailleurs acceptée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui ont chacune fait précéder leurs signatures de la mention « Lu et approuvé. Bon pour acceptation du désistement d'action et d'instance ».

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par la société SOCIETE1.) SARL à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 21 juin 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06138.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En application des textes précités, la société SOCIETE1.) SARL doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du 20 janvier 2025 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2021-06138,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 21 juin 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06138,

partant déclare éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'huissier de justice du 21 juin 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06138,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.